



Arrêt

**n° 226 644 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite le 14 janvier 2013, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 24 septembre 2013* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier du 22 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 6 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le 3 novembre 2011, elle a ensuite pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Par un courrier du 14 janvier 2013, réceptionné par la commune de Bruxelles le 6 février 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 14.01.2013 par L., Y. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle produit son passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis, la première en date du 10.12.2009 ainsi que la présente demande. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons aussi qu'en date du 08.09.2013, une interdiction d'entrée de 3 ans lui a été notifiée.

Concernant les éléments invoqués par l'intéressée, à savoir son intégration en Belgique, sa résidence continue depuis son arrivée, l'absence d'attaches au pays d'origine, le fait de ne pas faire recours aux instances publiques de l'aide, la volonté de travailler en faisant des formations appropriées ainsi que le fait que l'intéressée ne constitue pas un danger pour l'ordre public, notons qu'ils ne seront pas examinés. En effet, l'intéressée est assujettie à un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans, mesure qui a été notifiée à l'intéressée en date du 08.09.2013. Dès lors, l'intéressée n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge. Ces éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne seront donc pas examinés.

L'intéressée invoque les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, en raison de sa vie privée. Notons que la protection offerte par l'article 8 concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tir. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). En ce qui concerne l'interdiction d'entrée de 3 ans et l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons premièrement que l'intéressée peut faire valoir ces arguments pour demander la levée de cette interdiction auprès du pays d'origine. Ajoutons également que l'ordre de quitter le territoire assorti de l'interdiction d'entrée a été délivré à l'intéressée conformément à la promulgation et la publication de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, transposant dans l'ordre juridique belge la directive 2008/115/OE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour », dont il assure l'exécution. Cette norme prévoit qu'une annexe 13 sexies est délivrée lorsque l'intéressé n'a pas obtempéré à une décision d'éloignement antérieure. Tel est le cas de l'intéressée. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).».

1.4. Le 8 septembre 2013, suite à un contrôle de police, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies) à son encontre. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et enrôlé sous le n°137.817, est toujours pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. ».

2.1.2. Dans une première branche, elle invoque la violation de l'article 9bis de la Loi et s'adonne à quelques considérations relatives à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle rappelle avoir invoqué sa présence en Belgique depuis 2003, son intégration ainsi que sa volonté de travailler et ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse lui reproche d'avoir introduit une demande 9bis et de ne pas avoir essayé d'autres procédures. Elle ajoute que « l'illégalité du séjour d'un étranger n'empêche

nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient par conséquent qu'il importe peu que la requérante se soit mise elle-même en situation illégale, elle devait seulement invoquer des circonstances exceptionnelles ; elle estime que la partie défenderesse a par conséquent ajouté une condition à la Loi. Elle reconnaît le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse mais rappelle également l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, laquelle n'a pas été respectée en l'espèce.

2.1.3. Dans une seconde branche, elle invoque la violation de l'obligation de motivation formelle ainsi que de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments invoqués et démontrés par le biais de différentes pièces jointes à la demande d'autorisation de séjour. Elle rappelle avoir invoqué son intégration ainsi que sa volonté de travailler et estime que ces éléments constituent bien des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi. Elle note que « *la partie adverse se contente de rejeter tous ces éléments sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus ; que la partie adverse n'apporte pas d'explication suffisante permettant au requérant de comprendre pourquoi les éléments d'intégration et d'ancrage durable reconnus ne suffisent pas pour l'autoriser au séjour ; Que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ». Elle s'adonne encore à quelques considérations relatives à l'obligation de motivation et soutient qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et raisonnable.

2.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la CEDH* ». Elle s'adonne à quelques considérations relatives à cette disposition et au respect de la vie privée et familiale et note que la partie défenderesse « *rejette les éléments de vie privée et familiale [...] au motif que l'article 8 ne concerne que la famille restreinte aux parents et aux enfants* ». Elle rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) concerne aussi bien la vie familiale que la vie privée et conclut qu'« *il est manifeste que, vu le temps écoulé, la décision prise à l'encontre de Madame revêt un caractère tout à fait disproportionné et constitue une atteinte à sa vie privée et familiale construite sur le territoire* ».

3. Examen des moyens

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité. L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est

autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

3.2. En l'espèce, il apparaît à la lecture de la décision querellée qu'à l'exception des arguments reposant sur une violation des articles 3 et 8 de la CEDH, la partie défenderesse a en réalité refusé d'examiner les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour au motif que celle-ci « *est assujettie à un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans, mesure qui a été notifiée à l'intéressée en date du 08.09.2013. Dès lors, l'intéressée n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge. Ces éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne seront donc pas examinés.* ».

3.3. Une telle motivation n'est pas admissible. Comme le relève la requérante, l'illégalité du séjour d'un étranger n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour. Il appartenait donc à la partie défenderesse, dès lors qu'elle entendait limiter l'examen de cette demande au stade de la recevabilité, d'examiner si les circonstances invoquées étaient bien des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, à savoir des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y solliciter selon les formalités requises une autorisation de séjour. La motivation de la décision témoigne clairement qu'un tel examen n'a pas eu lieu. En motivant par ailleurs de cette façon sa décision, la partie défenderesse semble également avoir confondu les deux stades d'examen de la demande.

3.4. L'argumentation développée dans la note d'observations, qui repose sur le postulat que la partie défenderesse a procédé à l'examen des circonstances exceptionnelles invoquées, manque en fait et n'est dès lors pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

3.5. Il s'ensuit que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'examiner les autres arguments de la requête, lesquels à les supposer fondés n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, prise le 24 septembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE